



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grôner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVRM

ZI CHAVANON
43120 Monistrol-Sur-Loire

Références : UID4243-DSSP-024-0497
Code AIOT : 0006112837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement AVRM implanté ZI Molina - 14 allée de la Girardièrre 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVRM
- ZI Molina - 14 allée de la Girardièrre 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006112837
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVRM a exploité à Saint Etienne un ancien site de transit de produits minéraux ainsi que de concassage. L'activité de l'entreprise s'est terminée en août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité (Attes secur et Mémoire)	Code de l'environnement du 24/10/2024, article R 512-46 25 et 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les documents demandés dans le présent rapport en respectant les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité (Attes secur et Mémoire)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2024, article R 512-46 25 et 27
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-46-25 I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis. Article R512-46-27 I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des

installations concernées.

[...]Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.[...]

V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

Constats :

1/ La société AVRМ a transmis le 16/09/24, une "attest secur" rédigée par un bureau d'étude spécialisé en sites et sols pollués. Après examen du document, l'inspection des installations classées a demandé à ce que la parcelle DH28 soit incluse dans la liste des parcelles mentionnées dans l'attestation.

Lors de la visite du 24/10/24, il a par ailleurs été constaté que des déchets combustibles restés encore sur le site (pneumatiques usagés et vieux bureaux). Il a été indiqué à l'inspection des installations classées que ces déchets seraient évacués sous une à deux semaines.

2/ Un mémoire de réhabilitation et une attestation mémoire restent encore à produire. Le BE qui rédigera les documents devra notamment se prononcer en fonction des campagnes d'analyses des eaux souterraines restant à venir. Seule une campagne d'analyse a pu être réalisée pour le moment, en avril 2024, à la suite de l'installation du 3ème piézomètre sur le site.

Le guide de la surveillance des eaux souterraines (version du 31 décembre 2022) édité par l'Ineris et le BRGM prévoit une surveillance quadriennale pour établir un bilan. Le nouveau propriétaire du terrain a indiqué qu'il prendrait en charge cette surveillance. Les modalités de transmission des analyses avec l'ancien exploitant icpe du terrain (AVRM) seront à définir dans le cadre de la transaction en cours chez notaire du fait de la vente du terrain.

Note : après vérification auprès du siège de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, il apparaît que le décret industrie verte introduit plusieurs simplifications et notamment le fait qu'il n'y a pas besoin d'ATTES-TRAVAUX s'il est démontré au stade l'ATTES-MEMOIRE qu'il n'y a pas de pollution et donc pas de mesures de gestion à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Transmettre sous 3 mois l'attestation modifiée ainsi que des photographies des endroits où étaient stockés les pneumatiques usagés et les différents mobiliers qui restaient encore sur le site au mois d'octobre 2024.

2/ Transmettre le mémoire de réhabilitation et l'attestation mémoire sous 3 mois. Une deuxième campagne d'analyse des eaux souterraines devra être réalisée d'ici la fin de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Photographies prises le jour de la visite

